CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.857 du 21 mars 2014

A. 195.947/XIII-5521

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif PRO-BRAINE,**
2. **BERNARD** Michel,
3. **de LANTSHEERE** Charlotte,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT,
anciennement dénommée
la Société anonyme
VEOLIA ES TREATMENT,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) PRO-BRAINE, Michel BERNARD et Charlotte de LANTSHEERE qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010 par lequel le Ministre de l'Environnement accorde à la S.A. VEOLIA pour un terme arrivant à échéance le 30 juin 2015, un permis unique pour maintenir en activité le centre de recrutement [sic] technique de classe 2 pour six ans

en partie nord et pour réaliser un contrefort paysager de la digue de fermeture du centre d'enfouissement technique sur la friche industrielle en partie sud dans un établissement situé rue Landuyt, n° 140 à 1440 Braine-le-Château";

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par laquelle la S.A. VEOLIA ES TREATMENT, devenue la société anonyme (S.A.) VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. RENOY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1.1. L'arrêt n° 87.915 du 9 juin 2000, en cause S.A. BIFFA WASTE SERVICES, expose les antécédents de la manière suivante :

" 1. Les terrains sur lesquels la S.A. BIFFA WASTE SERVICES exploite et projette d'exploiter un centre d'enfouissement technique sont situés à Braine-le-Château, entre la rue Cour-au-Bois, la rue de Landuyt et l'avenue Beau-

Séjour. Il s'agit d'anciennes sablières situées, au plan de secteur de Nivelles, en zone d'extraction avec la surimpression «zone à rénover» en zone d'équipements communautaires et de services publics.

Ils sont divisés en deux parties, délimitées par une digue constituée essentiellement de déchets inertes.

La première, appelée «Cour-au-Bois nord», regroupe les terrains, portant, sur le plan cadastral, les numéros 1, 3, 5a, 5c, 6c, 6f, 6g et 7a. La seconde, appelée «Cour-au-Bois sud», regroupe les terrains portant, sur le plan cadastral, les numéros 294d, 302a, 368a, 368b, 369, 8h, 9d, 9f, 249v, 249w et 249x.

2. Le site de «Cour-au-Bois nord» a fait l'objet, le 4 août 1975, d'une convention entre le Fonds des routes et la S.P.R.L. «ETABLISSEMENTS JEAN CANIVET», aux termes de laquelle le premier autorise la seconde à remblayer la carrière «en utilisant par préférence des terres et des briquaillons à l'exclusion de matières putrescibles et de résidus industriels».

   Le Fonds des routes s'est vu délivrer le 11 mars 1976 par le fonctionnaire délégué un permis de bâtir «tendant à modifier le relief du sol».

   Par arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, la S.P.R.L. «ETABLISSEMENTS JEAN CANIVET» a été autorisée «à exploiter un versage de déchets industriels», pour une durée de trente ans.

   Par décision du 29 septembre 1988 la députation permanente du conseil provincial du Brabant a délivré une autorisation d'exploiter une décharge de classe 2 (déversage de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels non toxiques et non dangereux et assimilés) et de classe 3 (déchets inertes). Cette décision est présentée dans l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, comme la régularisation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979.

   L'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991, a maintenu à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES l'autorisation d'exploiter accordée à la S.P.R.L. «ETABLISSEMENTS JEAN CANIVET» par l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, en imposant toutefois de nouvelles conditions techniques d'exploitation.

3. Le site de «Cour-au-Bois sud» a fait l'objet, le 22 juillet 1987, d'un permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château à la S.P.R.L. «ETABLISSEMENTS JEAN CANIVET», tendant «à modifier le relief du sol en vue de remblayer d'anciennes sablières».

   Selon la demande de permis de bâtir du 29 décembre 1995, ce permis est devenu caduc le 21 mai 1989 par application de l'article 128 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

4. La S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit le 29 décembre 1995, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château, une demande permis de bâtir tendant à l'«exécution de travaux techniques» en vue d'exploiter «les parcelles de la carrière dite 'Marchand' (Cour-au-Bois sud)», «en extension du site d'enfouissement technique de classe II de 'Cour-au-Bois nord'».

   Elle demande le même jour, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, «l'autorisation d'étendre l'exploitation de la décharge de classe II de Cour-au-Bois, à Braine-le-Château, vers les parcelles dites

Marchand». Toutefois, cette demande étant incomplète, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES la retire et en introduit une nouvelle le 14 février 1996.

Les deux demandes de permis font l'objet d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement, en application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'avis favorable de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et celui du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) sont donnés respectivement les 28 avril et 25 mai 1998.

5. Le 22 avril 1999, en application de l'article 51, § 1er, alinéa 2, ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la S.A. BIFFA WASTE SERVICES invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis de bâtir.

   Celui-ci délivre le permis sollicité le 21 mai 1999. […]

6. Par décision du 20 mai 1999, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon refuse de délivrer le permis d'exploitation sollicité.

   Le 1er juillet 1999, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit un recours contre ce refus devant le Ministre.

   Par arrêté du 6 octobre 1999, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rejette le recours".

Le recours en annulation introduit contre l'arrêté ministériel du 6 octobre 1999 refusant le permis d'exploiter est rejeté par un arrêt n° 144.598 du 19 mai 2005, pour les motifs suivants :

" Considérant que l'acte attaqué consiste en un refus d'accorder à la requérante l'autorisation d'exploiter sollicitée;

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets charge le Gouvernement wallon d'établir «un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets»; que l'alinéa 2 du même paragraphe 2 dispose comme suit :

> «Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe»;

Considérant que la requérante a introduit une demande de permis de bâtir le 29 décembre 1995, dont il lui a été accusé réception le jour même; qu'elle a aussi déposé le 29 décembre 1995 une demande de permis d'exploiter un centre d'enfouissement technique; que, toutefois, cette demande étant incomplète, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée le 14 février 1996, pour laquelle un accusé de réception a été délivré le 29 février 1996; que les demandes ayant été déclarées recevables avant le 12 juin 1996, elles tombaient dans le champ d'application de l'article 70, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996;

Considérant que l'article 70, alinéa 1er, précité, était, tel qu'il était alors en vigueur, rédigé comme suit :

«Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes d'autorisation au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le Parlement, peuvent donner lieu à autorisation dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176 et 182 du même Code»;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le plan des centres d'enfouissement technique par arrêté du 1er avril 1999, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 13 juillet 1999;

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud est repris dans le plan précité comme faisant l'objet d'une «demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets»; que le plan précise que «ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan»;

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud ne se trouve toutefois pas inscrit dans la liste des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) autorisés et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un C.E.T., contenue au titre VII, chapitres 1er et 2, du plan; que la liste des C.E.T. autorisés (qui reproduit la situation existante) ne reprend que le site de Cour-au-Bois nord, tout en rappelant une fois de plus qu'il existe une «demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets»;

Considérant que toutes les citations que fait la requérante du plan des C.E.T. ne peuvent être comprises que dans le cadre de l'article 70, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996, auquel le plan ne peut d'ailleurs déroger;

Considérant que du plan des C.E.T., il ressort que le site de Cour-au-Bois sud n'est mentionné que comme faisant l'objet d'une procédure d'extension introduite conformément à l'article 70, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996; que cette disposition décrétale transitoire ne permet la délivrance d'autorisations d'exploiter des C.E.T. dans les zones industrielle, agricole et d'extraction qu'aussi longtemps que le plan des C.E.T. n'est pas entré en vigueur; que dès l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., les seuls C.E.T. autorisés, au sens de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, sont ceux qui se situent sur des sites reconnus par le plan, qu'il s'agisse de nouveaux sites sélectionnés par le plan ou de sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande de prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure mais bien d'une demande d'extension vers un site non repris au plan des C.E.T.; qu'à la suite de l'entrée en vigueur dudit plan, l'article 70, alinéa 1er, du décret précité ne peut plus être appliqué à la demande d'autorisation d'exploitation introduite par la requérante laquelle, sauf modification décrétale, ne pourra jamais obtenir une autorisation pour le site de Cour-au-Bois sud;

Considérant que la requérante fait valoir que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 adoptant le plan des C.E.T. serait réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte qu'il aurait dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ou invoquer l'urgence en la motivant; que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis, en projet, à l'avis de la section de législation alors qu'il s'agit d'un arrêté réglementaire au sens de cette disposition législative; que, selon elle, en raison de la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le

12 janvier 1973, il y aurait lieu, vu l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'application dudit arrêté;

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est rédigé comme suit :

> «Le Gouvernement établit, suivant la procédure prévue aux articles 25 et 26, un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets»;

Considérant que, contrairement à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui confère un caractère réglementaire aux plans de secteur, aucune disposition du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets n'attribue au plan des C.E.T. une valeur réglementaire; que, certes, l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 confie à la commission des déchets, créée par le paragraphe 1er du même article, la mission d'émettre un avis «sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du présent décret, à l'exception des arrêtés d'exécution des chapitres V et X»; que le chapitre V du décret du 27 juin 1996 concerne la «planification de la gestion des déchets» et contient l'article 24, § 2, qui charge le Gouvernement wallon d'établir le plan des C.E.T.; que cette disposition ne signifie pas pour autant que tous les arrêtés d'exécution des chapitres V et X sont des arrêtés réglementaires mais concerne seulement, parmi les arrêtés d'exécution de ces deux chapitres, ceux qui sont réglementaires et qui sont dispensés de la consultation de la commission des déchets alors qu'en raison de leur caractère réglementaire, ils auraient en règle dû être soumis à une telle consultation;

Considérant que si l'arrêté attaqué ne se voit pas attribuer un caractère réglementaire par une disposition du décret, il y a cependant lieu d'examiner si, par sa nature, il n'est pas réglementaire et, le cas échéant, s'il l'est au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte individuel et l'acte réglementaire se distinguent en ceci que le premier épuise ses effets en une fois, en d'autres termes qu'il n'est pas susceptible d'applications futures nouvelles et s'applique à un nombre déterminé de situations;

Considérant que le plan des C.E.T. a un double objet : d'une part, il évalue les besoins par secteur géographique et par catégorie de déchets pour une période donnée, et d'autre part, il confirme les sites existants en leur qualité de C.E.T. et désigne les nouveaux sites qui peuvent accueillir des C.E.T.; que les sites sont visés nommément quant à leur situation (commune, lieu-dit) et quant à l'identité de leur proposant; que, ce faisant, le plan épuise ses effets en une fois et s'applique bien à un nombre déterminé de situations;

Considérant, certes, que le plan propose également, pour certains sites, que l'autorité chargée de délivrer le permis d'implanter et d'exploiter prenne en considération certains éléments; que toutefois, dès lors que ces suggestions ne s'adressent qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis individuel et au futur exploitant du site, elles ne peuvent conférer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 un caractère réglementaire;

Considérant quant à l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui dispose qu'«aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan», qu'il s'agit d'une disposition à valeur décrétale; qu'en d'autres termes, la règle générale et abstraite qui interdit dorénavant qu'un C.E.T. soit autorisé sur un site non visé par le plan (à l'exception des C.E.T. réservés à

l'usage exclusif du producteur de déchets) trouve son fondement dans une disposition décrétale et non pas dans le plan lui-même;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté du 1er avril 1999 adoptant le plan des C.E.T. n'est pas un acte réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il n'y a pas lieu d'en écarter l'application pour le motif qu'il n'a pas été soumis, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, les parties doivent justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime; que l'annulation demandée par un requérant doit être de nature à lui procurer un avantage;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er avril 1999 adoptant le plan des C.E.T., l'article 70, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 précité ne peut plus être appliqué à la demande d'autorisation d'exploitation introduite par la requérante laquelle, sauf modification décrétale, ne pourra jamais obtenir une autorisation pour le site de Cour-au-Bois sud; que le recours est irrecevable".

Le recours en annulation introduit contre le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 est rejeté par un arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006, pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur […], que selon celui-ci, si l'acte attaqué n'est pas périmé, il ne peut pas être mis en œuvre, en raison du fait que son objet «est étroitement lié à la demande de permis d'exploiter un centre d'enfouissement technique qui a été rejetée par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 6 octobre 1999 et dont le refus a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.598 du 19 mai 2005»; qu'il s'ensuit, selon l'auditeur-rapporteur, que la mise en œuvre de l'acte attaqué ne présente plus d'intérêt pour son bénéficiaire; que, toujours selon l'auditeur-rapporteur, «l'intervenante ne pourrait se voir délivrer un nouveau permis d'environnement en application de l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié par le décret du 16 octobre 2003, puisqu'en toute hypothèse la portée d'une telle autorisation est limitée, par l'effet du décret lui-même, à la prolongation d'une exploitation existante et à la modification des conditions d'exploiter»; qu'il conclut que les recours en annulation ont perdu leur objet;

[…]

Considérant que les recours ont perdu leur objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer; que cette circonstance est due au caractère définitif du refus d'exploiter décidé par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 6 octobre 1999".

1.2. Un arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 mars 2001 abroge l'arrêté du 20 décembre 1991, ainsi que les articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 27 décembre 1979, et fixe de nouvelles conditions d'exploitation du site de "Cour-au-Bois nord". Un recours en annulation introduit par Philippe FERON et Dominique de LANTSHEERE se termine par un arrêt n° 144.349 du 12 mai 2005, qui annule ledit arrêté.

1.3. Le 30 octobre 2002, l'office wallon des déchets invite la S.A. BIFFA WASTE SERVICES à introduire un plan d'aménagement pour le site de "Cour-au-Bois nord", conformément à l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le 23 mai 2003, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit auprès de l'administration communale de Braine-le-Château, le plan d'aménagement pour le site de "Cour-au-Bois nord".

Par une délibération du 14 mai 2008, le collège communal de Braine-le-Château autorise la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de "Cour-au-Bois nord" jusqu'au terme de l'autorisation existante, soit le 27 décembre 2009, abroge les conditions d'exploitation existantes et les remplace par de nouvelles conditions.

L'A.S.B.L. PRO BRAINE, Michel BERNARD et Charlotte de LANTSHEERE introduisent un recours en annulation contre la décision du collège communal de Braine-le-Château du 14 mai 2008 (A. 189.034/XIII-5041). La décision sera annulée par un arrêt n° 223.602 du 27 mai 2013.

2. Les faits ayant abouti à la délivrance de l'acte attaqué.

2.1. La S.A. VEOLIA ES TREATMENT introduit, le 4 décembre 2008, une demande de permis unique visant le maintien en activité du C.E.T. de "Cour-au-Bois nord", pour une durée de six ans (jusqu'au 31 décembre 2015), ainsi que la réalisation d'un contrefort paysager de la digue de fermeture du C.E.T. sur la friche industrielle en partie sud. La demande a également pour objet "la mise en valeur paysagère intégrée du C.E.T. et du contrefort de la digue au moyen de la verdurisation de la zone concernée et […] l'implantation d'un dispositif invitant à la promenade" (acte attaqué, p. 22).

L'étude d'incidences sur l'environnement, réalisée en novembre 2008 par la S.P.R.L. AGECO ENVIRONNEMENTAL CONSULTING, jointe à la demande de permis unique, précise en ce qui concerne le site de "Cour-au-Bois sud" (ancienne sablière Marchand), qu'il est "aujourd'hui à l'état de friche industrielle" et "est utilisé par VEOLIA ES TREATMENT pour : - le stockage temporaire de matériaux/matériel, dans le cadre notamment du dernier chantier de préparation de la cellule 7 du centre d'enfouissement technique voisin; - le prélèvement d'eau par tracteur citerne (prélèvement inférieur à 10 m³/j). Le site de Cour-au-Bois sud fait

l'objet des entretiens nécessaires permettant la circulation des engins" (étude d'incidences sur l'environnement (EIE), p. 1-9).

Quant à l'objet de la demande de permis unique, il concerne la "réhabilitation globale et définitive du centre d'enfouissement technique […] de Cour-au-Bois (partie nord/C.E.T. et partie sud/friche industrielle Marchand)" (EIE, pp. 1-1 et 2-39). "Plus précisément, le projet comporte les 3 volets spécifiques intimement liés suivants :

- prolongation de l'exploitation du C.E.T. de classe 2 jusqu'au 31 décembre 2015 (actuellement autorisé jusqu'au 27 décembre 2009) établi en partie nord et, plus précisément, des cellules (ou casiers) n° 3 à 7 - les cellules 1 et 2 étant définitivement terminées et en stade de post-gestion;
- réalisation, sur la friche industrielle «Marchand» en partie sud, d'un contrefort paysager de la digue de fermeture du C.E.T. visant à pérenniser sa stabilité;
- mise en valeur paysagère intégrée du C.E.T. et du contrefort de la digue au moyen de la verdurisation de la zone concernée et de l'implantation d'un dispositif d'invitation à la promenade" (EIE, pp. 1-10, 1-13 et 2-39).

L'étude d'incidences sur l'environnement insiste encore sur le fait que la demande "vise à une réhabilitation du site de haute qualité paysagère de la totalité du site de Cour-au-Bois (partie nord et sud) et que ce projet est rendu possible par l'équilibre technique et économique qui résulte des trois parties du projet. En ce sens, la demande doit être comprise comme un ensemble pour lequel la remise en cause d'une phase ou d'un élément essentiel est de nature à remettre en cause l'équilibre global du projet" (EIE, p. 1-11 et p. 1-13).

En ce qui concerne le dôme, l'étude d'incidences sur l'environnement précise que "la présente demande de permis ne concerne pas : […] une modification du profil projeté (dôme) par rapport à la situation actuellement autorisée" (EIE, pp. 1-1 et 2-40). Elle relève, en outre, ce qui suit :

" Selon les prévisions du demandeur :

- La cote maximale théorique atteinte par le dôme (couverture provisoire comprise) sera de 155 mètres;
- Les pentes du profil final, après réhabilitation mais avant tassement final atteindront donc 10 %.

Il est important de noter que le profil final du dôme (cote maximum et pente) a été approuvé par l'office wallon des déchets dans son courrier du 13 décembre 1993.

Le projet ne prévoit donc aucune modification des cotes objectifs considérées par le demandeur comme guide de travail depuis 1993. Il y a lieu de signaler cependant qu'il s'agit de cotes maximales théoriques qui ne seront jamais atteintes

en réalité dans la mesure où le demandeur tient compte des tassements se produisant en cours d'exploitation.

[…]

Au fur et à mesure de la finalisation du dôme et, plus précisément, dès achèvement définitif de l'exploitation des cellules C7 à C3, une couverture provisoire sera mise en place (EIE, p. 2-41).

[…]

Le projet de dôme à réaliser (avant tassement avec couverture provisoire) entre 2009 et 2015 et faisant l'objet du présent projet, ainsi que le dôme après tassement avec couverture définitive, sont repris en coupe et en plan en annexe VI de la demande de permis unique (formulaire relatif aux centres d'enfouissement technique).

Voir annexe VI.11-e (plan géomètre MORIMONT - quatre coupes) du dossier de demande de permis unique : «Vues en plan et coupes du dôme avant et après tassement»

Les plans mettent en évidence que le dôme aura une pente générale de 10 %, avec une pente plus importante sur les bords du C.E.T. (la pente sur le bord du C.E.T. est de 16/4). Cette pente plus importante a pour objet de compenser l'évolution du terrain naturel dont la cote au niveau du C.E.T. oscille de 125 à 130 m." (EIE, p. 2-42).

2.2. Les fonctionnaires technique et délégué en première instance signalent au demandeur de permis, le 29 décembre 2008, que sa demande est jugée incomplète. Celui-ci complète sa demande le 12 janvier 2009. La demande est jugée complète et recevable le 4 février 2009.

2.3. Une enquête publique se déroule du 23 février au 25 mars 2009.

2.4. Plusieurs avis sont donnés.

Parmi ceux-ci figure l'avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) du 23 mars 2009 :

" Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude insatisfaisante étant donné l'absence d'analyse des impacts du dôme notamment. Les autorités compétentes n'y trouveront pas tous les éléments pour prendre leur décision.

[…]

Le CWEDD regrette que l'auteur n'ait pu clarifier le contour du projet. Il a en effet considéré le dôme comme autorisé. Or, pour le CWEDD, tel n'est pas le cas. Dès lors, le CWEDD considère que l'élévation du dôme à 155 mètres de hauteur en fin d'exploitation constitue des actes et travaux nécessitant permis d'urbanisme et dérogation pour modification du relief du sol en zone d'extraction avec au préalable une évaluation sérieuse d'alternatives qui, en l'occurrence, n'a pas été réalisée par l'auteur de l'étude même si celui-ci a répondu à certaines alternatives proposées par le public suite à la réunion de consultation du public.

[…]

Le CWEDD estime ne pas pouvoir remettre d'avis sur l'opportunité environnementale du projet.

Le CWEDD ne remet pas en cause la nécessité de combler la cellule C7. Néanmoins, l'étude d'incidences ne lui permet pas de voir clairement dans quelles conditions ce comblement serait réalisé.

Au vu des manquements de l'étude cités ci-avant, le CWEDD estime qu'un complément d'étude est nécessaire pour évaluer véritablement les impacts et alternatives à la modification sensible du relief du sol (le dôme) :

- compte tenu de la capacité résiduelle réelle et des besoins en Wallonie par rapport à la nouvelle législation sur les décharges,
- compte tenu de l'obligation de remettre le site dans son pristin état qui était à la cote de 130 mètres,
- et compte tenu des impacts paysagers et environnementaux".

L'auteur de l'étude d'incidences répond aux critiques du CWEDD relatives à l'absence d'analyse des impacts du dôme que "l'analyse juridique fournie par le demandeur (de permis) quant à l'autorisation du dôme est apparue suffisante, sur la base notamment des documents suivants :

- le rapport de médiation entre riverains et exploitant qui traitait de la problématique du dôme et ne relevait pas de problème en droit (rapport fourni en annexe à l'EIE);
- le permis du 2 mai 1999 accordé par la D.G.A.T.L.P." (en annexe à une lettre du 29 mai 2009 du CWEDD au Ministre).

Le CWEDD écrit au Ministre, le 29 mai 2009, qu'il "estime ne pas devoir (lui) demander d'adresser un avertissement au bureau AGECO pour la raison suivante : Pour le CWEDD, une analyse environnementale portant également sur le dôme aurait été nécessaire. Après avoir entendu l'auteur, accompagné par le demandeur, il reste une incertitude juridique d'intégrer ou non le dôme dans la demande et donc dans l'étude. L'avis d'insatisfaction étant particulièrement centré sur ce dôme, le CWEDD estime qu'il ne peut pas en être tenu rigueur totalement au bureau".

2.5. Les fonctionnaires technique et délégué en première instance délivrent le permis sollicité le 18 août 2009.

2.6. Deux recours administratifs sont introduits devant le Gouvernement wallon, le 11 septembre 2009, par l'A.S.B.L. PRO BRAINE et par Philippe DE CODT.

2.7. Le 23 novembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident de prolonger de 30 jours leur délai pour transmettre leur rapport de synthèse. Ils adressent leur rapport de synthèse le 22 décembre 2009.

2.8. Le 20 janvier 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation de l'article 15 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, avant sa modification par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation de l'article 87 du CWATUP, de la violation des articles 1er, 10° et 11°, 81 à 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, les requérants soutiennent que le projet de poursuite d'exploitation du C.E.T. nécessitait la délivrance d'un permis d'urbanisme pour le remblayage en dôme de la partie nord du site; qu'en effet, selon eux, le permis d'urbanisme pour le remblayage en dôme, délivré le 21 mai 1999, est devenu caduc, à la suite de l'arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006, qui a décidé que les recours introduits contre le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 avaient perdu leur objet et qu'il n'y avait plus lieu à statuer, au motif que le refus d'exploiter décidé par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 6 octobre 1999 était devenu définitif;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que l'acte attaqué ne se fonde pas exclusivement sur le permis d'urbanisme du 21 mai 1999, mais qu'il repose aussi, en ce qui concerne le remblayage du dôme, sur des considérations techniques, que la partie adverse reproduit aux pages 49 à 51 de son mémoire en réponse;

Considérant, ensuite, que la partie adverse explique que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 n'est pas devenu caduc du seul fait que le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006, que les recours avaient perdu leur objet; qu'en effet, à son estime, il y a lieu de distinguer les objets des différentes autorisations administratives concernées, à savoir d'une part, "la décision du fonctionnaire délégué du 21 mai 1999 accordant à BIFFA WASTE SERVICES S.A., un permis d'exécuter des travaux techniques et de réaménagement global du site de la carrière Marchand au lieu-dit «Cour-au-Bois» et un permis d'urbanisme relatif à l'ouverture d'une zone de classe 3 à l'est du centre d'enfouissement technique existant ainsi qu'à des aménagements techniques en pourtour du site au moyen de

déchets de classe 3", et d'autre part, "le refus du permis d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 vers le sud dans la carrière Marchand au lieu-dit «Cour-au-Bois sud» [exploitation] qui a été rejetée par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 6 octobre 1999"; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" Ce faisant, seul l'aménagement de la partie sud de la carrière Marchand au lieu-dit «Cour-au-Bois» est lié à la demande de permis d'exploiter un centre d'enfouissement technique qui a été refusée le 6 octobre 1999, et non la partie nord du même site. Autrement dit, le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 visait tant la partie sud que nord du site, et l'exploitant a mis en oeuvre ce permis par la modification effective du relief du sol, uniquement pour la partie nord du site";

que la partie adverse souligne encore ce qui suit :

" le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 autorise de la même manière que l'acte attaqué la mise en place d'un dôme et d'un capping, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la modification du relief du sol réalisée jusqu'à présent en vue de créer un dôme est, le cas échéant, quod non, régularisée en vertu de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas d'intérêt de soulever la question de l'éventuelle péremption du permis d'urbanisme du 21 mai 1999";

Considérant que la partie intervenante développe une argumentation identique à celle développée par la partie adverse dans son mémoire en réponse; qu'elle précise ce qui suit en ce qui concerne la question de la caducité du permis d'urbanisme du 21 mai 1999 :

" Il y a lieu de constater que le périmètre du permis d'urbanisme du 21 mai 1999 n'était pas limité aux seules modifications du relief du sol liées à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur la partie sud du site de Cour-au-Bois - exploitation finalement non autorisée par la décision ministérielle du 6 octobre 1999.

En effet, ce permis d'urbanisme avait également pour objet l'exécution de travaux techniques et le réaménagement du site de Cour-au-Bois.

Par contre, la demande de permis d'exploiter ayant abouti à la décision ministérielle de refus du 6 octobre 1999 avait, elle, pour seul objet de «pouvoir aménager et exploiter, pour un terme de 20 ans, sur des parcelles situées au lieu dit 'Cour-au-Bois sud' [...], un centre d'enfouissement technique de classe 2, destiné à l'élimination par stockage définitif dans ou sur le sol de déchets industriels non dangereux [...]».

Or, précisément, le dôme dont ici question est établi sur la partie nord du site, non visée par la demande de permis d'exploiter de 1995.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les modifications du relief du sol induites par la mise en place du dôme sur la partie nord du site, le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 ne peut être considéré comme caduc. En effet, ces modifications sensibles du relief du sol sont réalisées";

Considérant qu'en réplique, les requérants rappellent que, selon l'étude d'incidences, la demande de permis ne concerne pas "une modification du profil projeté (dôme) par rapport à la situation actuellement autorisée"; qu'ils rappellent aussi que l'acte attaqué se fonde incontestablement sur le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 comme le précise explicitement le considérant suivant :

" Considérant que le projet prévoit le remplissage des volumes encore disponibles dans les cellules 3 à 7 ainsi que la finalisation du «dôme» au-dessus des cellules 3 à 7 conformément aux dispositions techniques validées par l'office wallon des déchets dans son courrier du 13 décembre 1993 et suivant le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 [...], délivré par le fonctionnaire délégué pour l'exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site; qu'il n'y aurait donc pas de modification des cotes validées par ledit courrier du 13 décembre 1993 et par ledit permis d'urbanisme du 21 mai 1999";

que, selon les requérants, ce permis d'urbanisme est devenu caduc à la suite du refus du permis d'environnement du 6 octobre 1999; qu'en effet, selon eux, quand bien même la demande de permis d'environnement ayant donné lieu au refus de permis du 6 octobre 1999 concernait l'exploitation de la partie sud, il y a lieu d'observer ce qui suit :

" le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 portait sur le réaménagement global du site de Cour-au-Bois, à savoir :

- tant la partie nord (couverte par le permis d'exploiter du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979 et 20 décembre 1991)
- que la partie sud (qui devait être couverte par le permis d'environnement refusé le 6 octobre 1999).

Or, le réaménagement global du site (partie nord et sud) ne se confond pas avec le réaménagement (en) partie d'un site (partie nord). En particulier un «dôme» qui couvre l'entièreté d'un site n'a nullement la même configuration (étendue, forme de pentes,...) qu'un plus petit «dôme» ne couvrant qu'une partie d'un site. Et c'est précisément parce que ce dôme global, tel que prévu par le permis d'urbanisme du 21 mai 1999, avait vocation à couvrir l'entièreté du site que le Conseil d'Etat a dû constater, dans son arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006, que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 ne pouvait plus être mis en oeuvre puisque l'exploitation de la partie sud était refusée à l'exploitant. Ce permis du 21 mai 1999 ne pouvait donc être exécuté ni juridiquement ni factuellement";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur ce que l'arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006 n'a décidé qu'une chose, à savoir que "les recours avaient perdu leur objet en raison du caractère définitif du refus d'exploiter le site de Cour-au-Bois sud"; qu'elle souligne ce qui suit :

" «le réaménagement global du site conformément au plan de secteur» dont question dans le permis d'urbanisme délivré le 21 mai 1999 concerne en réalité la réaffectation à respecter conformément au plan de secteur, à savoir la zone d'équipements communautaires. Dans ce permis, l'on peut notamment lire que :

«Attendu que le projet de réaménagement du site après exploitation en zone récréative et sportive ne suscite quant à lui pas de remarques particulières pour autant que les recommandations des auteurs de l'étude d'incidences sur

l'environnement soient prises en compte» (p. 8 du permis d'urbanisme du 21 mai 1999).

Et les auteurs de l'étude d'incidences de proposer le réaménagement du site comme suit :

«Après exploitation, la réaffectation à respecter conformément au plan de secteur est la zone d'équipements communautaires. Plusieurs possibilités sont envisagées; toutefois, c'est la zone récréative et sportive qui, en raison de différents facteurs (contexte urbanistique, existence de deux manèges,...), est retenue. L'objectif n'est pas de reboiser l'entièreté de la zone mais bien de laisser un maximum d'espaces libres. Un cheminement, quelques plantations éparses, de larges espaces verdurisés seront réalisés. De manière à tirer au maximum parti de la modification du relief, un belvédère sera réalisé au droit de point culminant (+ 147,5 mètres d'altitude) et permettra aux promeneurs une vue panoramique sur l'ensemble de la région.»

«Les conclusions dégagées dans le présent chapitre concernent l'ensemble de la décharge, c'est-à-dire la partie nord en exploitation et la partie sud dont fait l'objet la présente étude d'incidences.

Toutefois, on ne peut préjuger de l'autorisation qui sera ou non accordée au demandeur. Le principe de réaménagement illustre l'hypothèse maximaliste, c'est-à-dire l'octroi du permis d'exploitation de la partie sud du site.

En cas de refus de l'autorisation d'exploitation de la zone sud de la décharge, il est recommandé pour cette dernière de prévoir un aménagement comprenant au minimum l'engazonnement de sa majeure partie ainsi que la plantation de massifs arbustifs et de sujets haute-tige isolés ou en groupes restreints, le tout en harmonie avec l'aménagement de la zone nord de la décharge. L'aménagement pourra également prévoir la construction ou la réalisation de circulations ou de tout autre équipement complétant la zone nord et répondant aux besoins locaux.

En tout état de cause, l'aménagement final du site (zones nord et sud) devra former un ensemble cohérent et répondre à l'équipement minimum des espaces verts prévus par le CWATUP.» [...].

Autrement dit, le réaménagement global du site conformément au plan de secteur après exploitation ne concerne pas la modification du relief du sol induite par la création d'un dôme sur le site de Cour-au-Bois nord.

Enfin, le permis du 21 mai 1999 n'est pas caduc ou périmé en ce qu'il concerne le site de Cour-au-Bois nord, puisque dans les faits il a été mis en oeuvre par l'exploitant pour la réalisation du dôme au nord du site.

En droit, il ressort de la motivation du permis d'urbanisme du 21 mai 1999 que son auteur envisage l'hypothèse de l'absence de délivrance de permis d'exploiter pour le site de Cour-au-Bois sud et que cela n'engendre pas de conséquence sur la modification du relief du sol octroyée pour le site de Cour-au-Bois nord :

«Attendu que la constitution de la digue de protection imposée par le permis initial avait pour but :

- De marquer une séparation physique entre une zone réservée à des déchets de classe 2 et une zone qui ne l'était pas. Cette zone sud fut ensuite autorisée (1987) en décharge de classe 3.
- De fermer la zone nord, permettant ainsi :

  • D'y appuyer les déchets de classe 2 lors de l'exploitation de la dernière cellule;
  • De protéger la zone sud d'une 'avalanche' éventuelle de déchets de classe 2;

Que dans le cadre de la demande d'extension, l'enlèvement de cette digue, et sa reconstitution au sud de l'extension envisagé [sic];

Que le déplacement de la digue permet de remplacer les déchets de classe 3 par des déchets de classe 2 et, par conséquent, de gagner des volumes de classe 2;

Que la reconstitution de la digue au sud de la zone d'extension a les mêmes objectifs que ceux visés en 1979 :

- Séparer une zone de classe 2 d'une autre zone;
- Permettre l'appui de déchets de classe 2;
- Eviter une 'avalanche' vers le sud de la vallée.

Qu'ainsi les objectifs de l'autorité en 1979 sont respectés dans la demande d'extension; que c'est la raison pour laquelle la suppression d'une des conditions préalables du permis existant et sa reconstitution à un autre endroit ne modifie pas fondamentalement les conditions du permis actuel et, par conséquent, ne met pas sa validité en jeu;

Que la suppression ou le maintien de cette digue est sans incidence en terme d'impact paysager»;

Plus précisément, en ce qui concerne [...] le site de Cour-au-Bois nord :

«Attendu qu'en date du 15 mai 1973, une convention autorise le remblayge de la parcelle section A, n° 20C sur le territoire communal de Wauthier-Braine;

Que cette convention précise que 'les niveaux supérieurs à atteindre par le remblayage doivent répondre au relief environnant, le dernier mètre étant constitué de terre' '... au terme du remblayage, le terrain remblayé sera recouvert d'une couche de terre de 1 mètre d'épaisseur qui sera profilée de façon à ce que la surface obtenue soit régulière et de manière à assurer l'écoulement des eaux';

Qu'un avenant à cette convention est apporté en date du 04 août 1975 autorisant le remblayage de la carrière sur les parcelles section A, n° 20C, 6B, 7A de la commune de Wauthier-Braine, 'ainsi que des carrières déjà existantes, en cours d'excavation ou encore à excaver...';

Qu'en date du 11 mars 1976, un permis de modifier le relief du sol est octroyé pour les parcelles section A, n° 6B et 7A. Ce permis précise que son titulaire doit respecter les conditions formulées par le collège des bourgmestre et échevins du 24 février 1976 ainsi que la convention et l'avenant précité;

Que parallèlement une autorisation d'exploiter 'la décharge est octroyée en date du 07 mars 1979. Cette autorisation précise que le niveau final du déversement ne pourra dépasser celui du sol avoisinant. Aux endroits où les opérations de versages seront définitivement terminées, le dépôt sera immédiatement recouvert d'une couche de terrain d'une épaisseur d'au moins 1 mètre. Cette [c]ouverture sera nivelée de manière à se raccorder harmonieusement aux terrains voisins non exploités';

Que par un courrier du 13 décembre 1993, l'office wallon des déchets interprète l'autorisation d'exploiter précitée sur base du plan de réhabilitation et des calculs fournis par le demandeur en faveur d'une pente atteignant après réhabilitation mais avant tassement 10 %;

Que la question posée est de déterminer si le demandeur peut poursuivre l'exploitation et la réhabilitation des terrains visés par les permis initiaux;

Que bien que les termes de la convention et du permis de base ne soient pas des plus clairs, il est possible d'envisager cette perspective sur un plan juridique;

Qu'en tout état de cause, il a été demandé au demandeur qu'il fournisse un plan de réhabilitation global du site dans le cadre de sa demande d'extension;

Que cette exigence a été rencontrée par l'étude d'incidences;

Que suite à plusieurs visites sur le site, il s'avère que la décharge est gérée avec rigueur et transparence [...]».

Par conséquent, seule l'exploitation de la partie sud a été refusée à l'exploitant, et donc seule la mise en oeuvre du permis d'urbanisme du 21 mai 1999 concernant l'extension vers le sud n'a pas pu être réalisée";

Considérant que la partie intervenante écrit ce qui suit dans son dernier mémoire :

" A l'instar de la partie adverse, la partie intervenante tient tout d'abord à souligner que c'est à tort que les requérants soutiennent que le permis unique querellé se fonde uniquement sur le permis d'urbanisme délivré le 21 mai 1999 en ce qui concerne le remblayage du site.

En effet, la motivation de l'acte attaqué aborde cette question de la manière suivante :

«Considérant que le bureau de contrôle SECO confirme que le profil bombé du 'dôme' (155 mètres de hauteur et 10 % de pente avant tassement) est un minimum raisonnable pour garantir la stabilité du capping et l'écoulement des eaux; qu'il est beaucoup plus risqué de sous-estimer la hauteur du 'dôme' que de la surestimer (procès-verbal de la réunion de concertation du 16 avril 2009 avec Monsieur DEMANET, expert SECO);

Considérant que la cote de 155 mètres est une hauteur théorique qui ne sera jamais atteinte car il faut en déduire les tassements déjà mesurés;

[...]

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les profils et cotes du 'dôme' tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue technique; qu'en effet, en date du 2 mai 1999, le fonctionnaire délégué a délivré un permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site;

Considérant que, d'un point de vue technique, l'approche initiale modifiée par l'étude DANHEUX et MAROYE recommande de réaliser un capping avec une pente de 10 % en moyenne compte tenu d'une pente plus importante sur les bords du C.E.T.; que cette approche conduit à un niveau sommital de capping qui s'établit théoriquement à 155 mètres (couches de réhabilitation comprises);

Considérant, pour rappel, que la réalisation du 'dôme' est justifiée en raison de la pérennité de l'écoulement gravitaire des eaux de pluie vers l'extérieur de la zone remplie de déchets ainsi que le montre l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que les nuisances potentielles lors de la réalisation du 'dôme' sont bien inférieures aux nuisances que l'on pourrait connaître dans le cas d'une excavation des déchets constituant l'amorce du 'dôme' actuel en vue de les enfouir de nouveau dans la cellule 7; qu'en effet, l'excavation des déchets anciens plus odorants, couplée à la déconnexion pendant une longue période des puits de

dégazage, augmenterait significativement les nuisances olfactives pour les riverains;

Considérant que, d'un nivellement réalisé, en date du 31 mars 2009, par un géomètre expert pour le compte du département de la police et des contrôles, il appert qu'aucun point n'excède les cotes maximales après réhabilitation et avant tassement reprises sur le plan établi par la S.A. DANHEUX & MAROYE en date du 11 juin 1992;

Considérant que la configuration du dôme telle qu'envisagée par l'exploitant a fait l'objet d'un rapport d'expertise réalisé dans le cadre de la mission de médiation, entre l'A.S.B.L. PRO-BRAINE et la S.A. VEOLIA ES TREATMENT, confiée par le Ministre Benoît LUTGEN à Maître DE PRE - cabinet juridique CMS DE BACKER - et Monsieur DEMANET - bureau de contrôle technique SECO; que ce rapport a été approuvé par les deux parties en présence, à savoir : l'A.S.B.L. PRO-BRAINE et la S.A. VEOLIA ES TREATMENT;

Considérant que la stabilisation de la digue sud fait l'objet de recommandations émises dans le cadre du rapport de médiation du 26 mai 2008 précité; que le rapport de médiation fait état de l'obligation pour l'exploitant de respecter une pente minimale de 3 % après tassement afin de garantir le ruissellement des eaux météoriques; que le modèle utilisé par l'exploitant afin d'estimer les tassements est commenté par les experts; qu'une marge de sécurité doit être prise en compte afin d'éviter la formation de contre-pentes éventuellement à des tassements différentiels dans la masse des déchets;

Considérant que le projet prévoit le remplissage des volumes encore disponibles dans les cellules 3 à 7 ainsi que la finalisation du 'dôme' au-dessus des cellules 3 à 7 conformément aux dispositions techniques validées par l'office wallon des déchets dans son courrier du 13 décembre 1993 et suivant le permis d'urbanisme du 2 mai 1999, réf. : F0610/25015/B51/99.1/PL/rc, délivré par le fonctionnaire délégué pour l'exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site; qu'il n'y aurait donc pas de modification des cotes validées par ledit courrier du 13 décembre 1993 et ledit permis d'urbanisme du 2 mai 1999.»

En toute hypothèse, il y a lieu de constater que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 n'est ni caduc, ni périmé en ce qui concerne cette question du «dôme», lequel est, comme rappelé ci-dessus, exclusivement localisé sur la partie nord du site de Cour-au-Bois (dont l'exploitation a été dûment autorisée dès 1979).

En effet, ce volet détachable et autonome du projet global visé par le permis d'urbanisme en question a été effectivement mis en oeuvre par son bénéficiaire.

Les requérants tentent ensuite de se fonder sur l'arrêt rendu par votre conseil le 21 décembre 2006 pour considérer que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 est caduc.

Pour mémoire, dans son arrêt précité, votre conseil relevait notamment que :

«Considérant qu'il ressort de l'instruction par l'auditeur-rapporteur à la suite de l'arrêt n° 151.904 du 29 novembre 2005, que selon celui-ci, si l'acte attaqué n'est pas périmé, il ne peut pas être mis en oeuvre, en raison du fait que son objet est 'étroitement lié à la demande de permis d'exploiter un centre d'enfouissement technique qui a été rejetée par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 octobre 1999 et dont le refus a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.598 du 19 mai 2005'; qu'il s'ensuit, selon l'auditeur-rapporteur, que la mise en oeuvre de l'acte attaqué ne présente plus d'intérêt pour son bénéficiaire; que, toujours selon l'auditeur, 'l'intervenante ne pourrait se voir délivrer un nouveau permis d'environnement en application de

l'article 70, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié par le décret du 16 octobre 2003, puisqu'en toute hypothèse, la portée d'une telle autorisation est limitée, par l'effet du décret lui-même, à la prolongation d'une exploitation existante et à la modification des conditions d'exploiter'; qu'il conclut que les recours en annulation ont perdu leur objet» (C.E., Commune de Braine-le-Château, n° 166.262 du 21 décembre 2006).

Or, il y a lieu de constater que le périmètre du permis d'urbanisme du 21 mai 1999 n'était pas limité aux seules modifications du relief du sol liées à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur la partie sud du site de Cour-au-Bois - exploitation finalement non autorisée par la décision ministérielle du 6 octobre 1999.

En effet, comme il a été clairement démontré ci-dessus, ce permis d'urbanisme avait également trait à un volet autonome détachable du projet de réaménagement global : l'exécution de travaux techniques consistant notamment en la mise en place d'un «dôme» sur le seul périmètre nord du site de Cour-au-Bois.

Par contre, la demande de permis d'exploiter ayant abouti à la décision ministérielle de refus du 6 octobre 1999, avait, elle, pour seul objet de «pouvoir aménager et exploiter, pour un terme de 20 ans, sur des parcelles situées au lieu-dit 'Cour-au-Bois sud' [...], un centre d'enfouissement technique de classe 2, destiné à l'élimination par stockage définitif dans ou sur le sol de déchets industriels non dangereux [...]».

Or, précisément, le «dôme» dont ici question est exclusivement établi sur la partie nord du site, non en soi visée par la demande de permis d'exploiter de 1995, dès lors que cette partie nord faisait en tout état de cause l'objet de permis d'exploiter octroyés dès 1979.

Factuellement, les prétentions des parties requérantes, notamment dans leur mémoire en réplique, sont donc dénuées de tout fondement.

Ainsi, le «dôme» dont question dans le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 correspond-il bien à celui dont question dans l'acte attaqué. En effet, ce «dôme» - unique - couvre en tout état de cause exclusivement la zone nord du site, lieu exclusif d'enfouissement de déchets putrescibles, sujets au tassement et nécessitant un profilage en «dôme» (voy. notamment la pièce 5, p. XI - 12).

Or, en ce que ledit permis du 21 mai 1999 a bel et bien autorisé le volet urbanistique «dôme», sur la partie nord du site de Cour-au-Bois, seule destinée à et déjà dûment autorisée pour l'enfouissement de déchets putrescibles sujets à tassement, il n'a nullement été frappé de caducité du fait de la décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 octobre 1999. En effet, cette décision de refus d'autorisation d'exploiter concernait uniquement la zone sud du site de Cour-au-Bois, qui devait, selon le projet, accueillir une extension du C.E.T. destinée à recevoir exclusivement des déchets ultimes, non putrescibles.

Le volet «dôme» du projet ayant donné lieu au permis du 21 juillet 1999 était ainsi certes intégré, mais néanmoins autonome et détachable du projet d'extension du C.E.T. (en partie sud du site de Cour-au-Bois). Mieux, il constituait le corollaire administrativo-urbanistique des impératifs de sécurité environnementale prescrivant l'exploitation «en dôme» à pentes de 10 % avant tassements.

L'exploitant ayant par ailleurs mis en oeuvre la réalisation de ce «dôme» (ce qui n'est nullement contesté), il n'a été question ni de caducité, ni de péremption du permis d'urbanisme du 21 mai 1999, en ce qu'il concerne ce volet autonome et détachable du projet";

Considérant que l'acte attaqué vise expressément "le permis d'urbanisme du 2 mai 1999, [...], délivré par le fonctionnaire délégué pour l'exécution de travaux techniques et de réaménagement global du site";

Considérant que l'acte attaqué décrit comme suit l'objet de la demande de permis unique :

" Vu la demande introduite en date du 4 décembre 2008 par laquelle la S.A. VEOLIA ES TREATMENT - Rond-point Schuman n° 6 boîte 5 à 1040 Etterbeek -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicitant un permis unique visant le maintien en activité du centre d'enfouissement technique de classe C.E.T. 2 pour une durée de six ans en partie nord, ainsi que la réalisation d'un contrefort paysager de la digue de fermeture du C.E.T. sur la friche industrielle en partie sud avec une mise en valeur paysagère intégrée du C.E.T. et du contrefort de la digue au moyen de la verdurisation de la zone concernée, et l'implantation d'un dispositif d'invitation à la promenade, situé rue Landuyt n° 40 à 1440 Braine-le-Château/Wauthier-Braine, sur les parcelles 1ère division, section A, n° 294d, 302a, 368a, 368b et 369 et 2ème division, section A, n° 6c, 6f, 6g, 7f, 7g, 8h, 8k, 9d, 9f, 249b2, 249c2, 249d2, 249 l, 249v et 249x";

qu'il énonce notamment ce qui suit :

" Considérant d'une part, que la demande porte la prolongation de la durée d'exploitation de 6 ans et que, d'autre part, il y a lieu de se limiter aux activités visées par le permis d'exploiter en cours de validité, ainsi qu'aux autres permis postérieurs visant des installations permettant d'optimiser la gestion «environnementale», tant des installations et dépôts anciens que des dépôts actuels, et ce afin de réduire les nuisances à un seuil acceptable pour la population riveraine";

Considérant que la demande de permis unique, qui a été autorisée par l'acte présentement attaqué porte sur l'ensemble du site de Cour-au-Bois (parties nord et sud), mais ne concerne pas "une modification du profil projeté (dôme) par rapport à la situation actuellement autorisée" (EIE pp. 1-1 et 2-40); que, tant l'étude d'incidences que l'acte attaqué considèrent que la couverture en dôme est autorisée par le permis d'urbanisme du 21 mai 1999;

Considérant que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 portait sur le réaménagement global du site de Cour-au-Bois, c'est-à-dire sa partie nord (dont l'exploitation était autorisée par les permis des 7 mars 1979, 27 décembre 1979 et 20 décembre 1991) et sa partie sud (dont l'exploitation a finalement été refusée par un arrêté du 6 octobre 1999 et dont le refus a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.598 du 19 mai 2005 qui a rejeté le recours introduit par l'exploitant);

Considérant que le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 énonce notamment ce qui suit :

" Vu la demande introduite par BIFFA WASTE SERVICES S.A. relative à un bien sis à Braine-le-Château, cadastré Braine-le-Château 1, section A, n° 294d, 302a, 368a, 368b, 369 et Braine-le-Château 2, section A, n° 5h, 9d, 9f, 249v, 249w, 249x et tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site conformément au plan de secteur ainsi que le permis d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 vers le sud dans la carrière Marchand au lieu-dit «Cour-au-Bois sud», à l'ouverture d'une zone de classe 3 à l'est du centre d'enfouissement technique existant ainsi qu'à des aménagements techniques en pourtour du site au moyen de déchets de classe 3;

[...]

Attendu que la constitution de la digue de protection imposée par le permis initial avait pour but :

- de marquer une séparation physique entre une zone réservée à des déchets de classe 2 et une zone qui ne l'était pas. Cette zone sud fut ensuite autorisée (1987) en décharge de classe 3.
- de fermer la zone nord, permettant ainsi :

  • d'y appuyer les déchets de classe 2 lors de l'exploitation de la dernière cellule;
  • de protéger la zone sud d'une «avalanche» éventuelle de déchets de classe 2;

que dans le cadre de la demande d'extension, l'enlèvement de cette digue, et sa reconstitution au sud de l'extension est envisagé;

que le déplacement de la digue permet de remplacer les déchets de classe 3 par des déchets de classe 2 et, par conséquent, de gagner des volumes de classe 2;

que la reconstitution de la digue au sud de la zone d'extension a les mêmes objectifs que ceux visés en 1979 :

- séparer une zone de classe 2 d'une autre zone;
- permettre l'appui de déchets de classe 2;
- éviter une «avalanche» vers le sud de la vallée.

qu'ainsi, les objectifs de l'autorité en 1979 sont respectés dans la demande d'extension; que c'est la raison pour laquelle la suppression d'une des conditions préalables du permis existant et sa reconstitution à un autre endroit ne modifie pas fondamentalement les conditions du permis actuel et, par conséquent, ne met pas sa validité en jeu;

que la suppression ou le maintien de cette digue est sans incidence en terme d'impact paysager;

[...]

Arrête :

Article 1er

Le permis est délivré à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES aux conditions ci-après :

- l'épaisseur de la couche de terre destinée au capping doit être portée de 0,70 m à 1,50 m selon la répartition suivante :

  Terre de 2ème catégorie : 1,20 m : argile : 10 à 20 %
  limon : 10 à 15 %
  sable : 65 à 80 %
  Terre végétale : 0,30 m

- les eaux usées épurées seront exportées directement dans le Hain via une conduite indépendante de l'égout public. Cette conduite sera construite et mise en oeuvre pour le 31 mai 2000;

- la suppression ou le déplacement du chemin n° 40 et des sentiers nos 131 et 169 devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des autorités compétentes. Un éventuel retour à la situation initiale pourrait être envisagé après la réhabilitation du site;

- le parc à conteneurs sera déplacé et le site qu'il occupe actuellement sera intégré dans l'aménagement global en le raccordant en pente douce au talus du projet;

- l'ensemble de la zone après exploitation sera réservé à des activités récréatives et sportives;

- le terrain DANHEUX sera soit englobé dans le site, soit protégé de celui-ci par un boisement dense avec une zone de recul de minimum 20 m;

- le boisement sera renforcé entre la piste et l'avenue Beau Séjour;

- la digue entre les zones nord et sud du site sera supprimée et recréée sur tout le pourtour de la partie sud. Elle formera ainsi une zone de recul de minimum 50 m qui devra être arborée de manière à former un écran végétal dense vis-à-vis du contexte environnemental. L'éventuelle question de compatibilité entre deux types de déchets sera examinée dans le cadre du permis d'exploiter et devra faire l'objet de conditions.

- les franges du site seront boisées en complément des plantations existantes à l'aide d'espèces locales comprenant au maximum 1/3 d'espèces à feuilles persistantes et/ou marcescentes. La densité est fixée à 4.400 plants à l'hectare pour devenir, à l'âge adulte, 400 plants à l'hectare";

Considérant que, tel qu'il se présente, le permis d'urbanisme du 21 mai 1999 est conçu comme un ensemble qui concerne tant la Cour-au-Bois nord que la Cour-au-Bois sud; que, d'ailleurs, un déplacement vers le sud de la digue de séparation des deux parties nord et sud est autorisé en vue d'agrandir la partie nord, laquelle est concernée par le dôme;

Considérant que la partie adverse cite des extraits de l'étude d'incidences préalable au permis d'urbanisme du 21 mai 1999 qui envisage le réaménagement du site après exploitation selon que le permis d'environnement est obtenu ou non pour la partie sud; qu'il faut, à cet égard, s'en tenir au permis d'urbanisme, à son dispositif et aux plans qui l'accompagnent, dont il ressort que ledit permis forme un tout et non, en quelque sorte, une juxtaposition en un seul instrumentum de divers permis d'urbanisme;

Considérant dès lors qu'en se référant à ce permis d'urbanisme du 21 mai 1999 et à l'autorisation d'établir un dôme qu'il contient alors que ce permis formant un tout ne pouvait plus régulièrement être mis en oeuvre comme l'a relevé l'arrêt n° 166.262 du 21 décembre 2006 et ce, dès le refus du permis d'environnement pour la Cour-au-Bois sud par le Ministre le 6 octobre 1999, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse propose, à titre subsidiaire, d'envisager l'arrêté attaqué comme régularisant "la modification du relief du sol réalisée jusqu'à présent en vue de créer un dôme"; qu'à cet égard, ni la procédure d'élaboration de l'arrêté attaqué ni celui-ci ne sont présentés comme régularisant le dôme, mais au contraire comme s'appuyant sur le permis d'urbanisme du 21 mai 1999; qu'il s'ensuit que la thèse subsidiaire de la partie adverse ne peut être acceptée;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 20 janvier 2010 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accorde à la S.A. VEOLIA, pour un terme arrivant à échéance le 30 juin 2015, un permis unique pour maintenir en activité le centre de recrutement technique de classe 2 pour six ans en partie nord et pour réaliser un contrefort paysager de la digue de fermeture du centre d'enfouissement technique sur la friche industrielle en partie sud dans un établissement situé rue Landuyt, n° 140 à Braine-le-Château.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.